

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1^{er} février.

LA MODE contre LA MODE DE PARIS. — Demande en suppression de titre.

Le titre LA MODE, donné à un journal, est-il un titre spécial et caractéristique, qui ne puisse être pris, même avec une modification quelconque, sans constituer une usurpation de propriété? (Oui.)

M. Dufougerais a fait l'acquisition d'un journal intitulé: la Mode, revue du monde élégant. Ce journal comptait déjà cinq années d'existence, lorsque, le 1^{er} juillet dernier, M. Guyot fit paraître un journal intitulé: la Mode de Paris, journal de la toilette et des nouveautés parisiennes, avec cette épigraphe: Bon goût, utilité, économie, et point de politique.

Ces derniers mots de l'épigraphie semblent avoir pour but de tracer une très forte ligne de démarcation entre ce journal et celui de M. Dufougerais; d'autres différences essentielles existent encore: les formats ne sont pas les mêmes; la couverture de la Mode est couleur jaune ou chamois, celle de la Mode de Paris est couleur rose; la Mode paraît tous les samedis, la Mode de Paris ne paraît que le 1^{er} de chaque mois; enfin et surtout le prix de la souscription de la Mode est pour Paris de 14 f. pour trois mois, 26 f. pour six mois et 48 f. pour l'année; le prix de l'abonnement de la Mode de Paris n'est que de 6 f. par an pour Paris, avec 1 fr. 50 cent. de plus pour les départements.

Toutefois, M. Dufougerais a cru devoir former devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Guyot, une demande à fin de suppression du titre de son journal. Un jugement de ce Tribunal l'avait déclaré non recevable dans sa demande, et avait néanmoins enjoint à Guyot, en conservant son titre, de l'inscrire constamment en caractères égaux.

M. Dufougerais a interjeté appel de ce jugement, et, dans une plaidoirie spirituelle, piquante et de bon goût (car les écarts de l'homme de parti ne nous empêchent pas de rendre justice à l'homme d'esprit), il a démontré 1^o que c'était une véritable simplicité de dire que l'identité du titre devait être parfaite pour établir qu'il y a contrefaçon; qu'à ce prix il n'y aurait jamais usurpation de titre, car personne ne s'aviserait de faire paraître un journal exactement sur le titre d'un autre;

2^o Qu'il n'y avait, au contraire, rien de plus spécial que le titre la Mode, et que son journal s'imprimant à Paris, c'était apparemment des modes de Paris qu'il s'occupait, et non de celles de Constantinople; d'où la conséquence que le titre de la Mode de Paris, pris par M. Guyot, ne constituait aucune différence;

3^o Que voir dans le titre de la Mode une désignation générale comme celle résultant du titre le Courrier, qui se distinguait facilement par les additions à l'expression Courrier des mots français ou de l'Europe, c'était faire une confusion évidente d'idées;

4^o Que les premiers juges avaient mis le comble à cette confusion en voyant une spécialité dans le titre le Constitutionnel, lorsqu'ils n'avaient vu qu'une désignation générale dans le titre la Mode; qu'il était évident, au contraire, que l'un et l'autre titre étaient éminemment spéciaux, et que de même que la suppression du titre le Constitutionnel de 1830 avait été ordonnée, de même aussi la suppression du titre la Mode de Paris devait être prononcée par la Cour.

M^o Paillard de Villeneuve, avocat de M. Guyot, développait les motifs des premiers juges; il se prévalait de l'exemple de cette foule de revues dont Paris est inondé, et qui ne crient pas à l'usurpation comme M. Dufougerais.

Il s'étonnait, en terminant, de ce que M. Dufougerais tenait tant à un titre auquel son journal répondait si peu. « Quel préjudice, disait-il, la Mode de Paris, qui ne s'occupe que de modes et d'où la politique est bannie, pourrait-elle causer au journal la Mode, qui ne s'occupe de modes que tout juste pour ne pas être tout-à-fait étranger à son titre, et dont le pamphlet politique remplit toutes les colonnes? Certes, les vieilles douairières de la légitimité ne quitteront pas son journal pour la Mode de Paris, dont les articles ne sont plus de saison pour elles; les nouvelles vendéennes, et les épingleuses tant soit peu émoussées de M. Dufougerais sympathisent si bien avec leurs principes aussi surannés qu'elles! Que M. Dufougerais laisse du moins à nos jeunes et jolies Françaises un véritable journal de modes: c'est toute leur politique à elles! Les en priver, ne leur laisser que le journal de M. Dufougerais, ce serait une déception, une véritable trahison. Que feraient-elles de ses épingleuses légitimistes? » Voici l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général:

Considérant que le titre d'un journal est une propriété à la

quelle il ne peut être porté atteinte, ni directement, ni indirectement; que le titre la Mode, donné par Dufougerais à son journal n'est pas une expression générale qui pourrait s'appliquer à plusieurs journaux traitant des sujets différents, mais bien une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont ce journal s'occupe; qu'ainsi ce titre lui appartient exclusivement;

Considérant que Guyot, en donnant le titre la Mode de Paris, à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de Dufougerais, s'est évidemment et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Infirmé; au principal, fait défense à Guyot de plus à l'avenir donner à son journal le titre la Mode, de quelque autre désignation que ce titre soit accompagné, et en cas de contravention le condamne par corps, par le présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer à Dufougerais 500 fr. par chaque publication;

Le condamne, en outre, par corps à 500 fr. de dommages-intérêts envers Dufougerais, avec amende et dépens.

M. Dufougerais ne niera pas du moins que sous le règne de Louis-Philippe les ennemis même de la révolution de juillet trouvent justice et protection auprès de nos Tribunaux. En 1830, la restauration voulut, par une simple ordonnance, dépouiller les journalistes libéraux de leurs propriétés au profit des journaux royalistes; en 1833, après la chute de la restauration, un arrêt de la Cour royale de Paris vint au secours d'un écrivain légitimiste; et bien que son journal attaque chaque jour l'ordre de choses actuel, elle fait abstraction de tout motif politique, elle ne consulte que le droit, et protège la propriété du réclamant contre ce qui lui paraît être une usurpation. Que M. Dufougerais, en rapprochant ces deux faits, apprécie loyalement les deux époques, et qu'il nous dise quelle est celle que peut préférer un homme équitable, un ami de l'égalité, un bon citoyen!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTIONS GRAVES.

Un président de Cour d'assises, par cela qu'il aurait cru reconnaître un signe d'intelligence entre un juré et le conseil qui le récuse, peut-il maintenir ce juré sur la liste? (Non.)

La Cour peut-elle, si le fait du maintien lui paraît suffisamment prouvé, casser l'arrêt sans qu'il soit besoin d'admettre l'inscription de faux? (Oui.)

Nous avons déjà publié les détails qui ont soulevé cette question. Un sieur Drucin-Lambert, pêcheur et propriétaire à Damery, était accusé de tentative de meurtre sur la personne du nommé Cuvillier, meunier. Ce meurtre était signalé comme vengeance résultant de contestations civiles. Traduit en Cour d'assises, au moment du tirage des jurés, M^o Mongrolle, avocat à Reims, recusa le troisième juré, M. Loisson. M. le président Agier déclara à l'instant même qu'il a vu un signe d'intelligence entre le juré et l'avocat, et que cette récusation n'avait pour objet que de dispenser M. Loisson de l'accomplissement de son devoir, et il le maintint sur la liste. Le procès-verbal ne mentionne pas ces détails. Drouin-Lambert est condamné à vingt ans de travaux forcés; il se pourvoit; M^o Piet soutient que le droit de récusation a été entravé. La Cour de cassation (voir notre numéro du 5 janvier), rend un interlocutoire pour que les documents relatifs à ce moyen de cassation soient produits au greffe de la Cour, et à la diligence de M. le procureur-général, tous droits et moyens sur l'inscription de faux tenant. Pendant cet intervalle, le plaigant Cuvillier était aussi l'objet de poursuites judiciaires pour voies de fait graves contre un de ses voisins, et un jugement du Tribunal correctionnel d'Épernay le condamnait à quatre mois de prison.

Aujourd'hui les documents ayant été fournis, M^o Piet, avocat de Drouin-Lambert, après avoir établi, d'après les pièces produites, que le fait relatif à la récusation était constant, ainsi que le refus de M. le président, a soutenu en droit, qu'il n'appartient à personne de rechercher les causes de la récusation; qu'il importe peu qu'elle ait été précédée de signes d'intelligence ou non, qu'il suffit de la volonté bien manifestée par l'accusé de recuser, pour que la récusation soit admise, et que M. le président n'a pu maintenir sur la liste des jurés de jugement, le nom de M. Loisson, sans porter une atteinte au droit sacré et substantiel de récusation.

M^o Piet a soutenu en second lieu, et avec la jurisprudence de la Cour, que pour arriver à une cassation, l'inscription de faux n'est pas nécessaire; qu'il suffit que le fait sur lequel repose le pourvoi soit établi pour la Cour par les documents fournis, pour qu'il serve de base à un arrêt de cassation.

M. l'avocat-général Martin reconnaît que les documents fournis sont graves, que moralement la preuve de leur véracité est acquise pour lui; néanmoins ce magistrat

pense que ces éléments ne peuvent servir de preuve suffisante pour casser tout d'abord l'arrêt, et que la Cour ne peut qu'admettre la demande en inscription de faux.

La Cour, après un délibéré d'une heure,

Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits par M. le procureur-général à la suite de l'interlocutoire ordonné par la Cour, que l'un des jurés qui a participé au jury du jugement a été récuse, et que cependant il a été maintenu sur la liste du jury;

Qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, et pour procéder à de nouveaux débats, renvoie l'accusé devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. D'AIÉGEMONT-SAINTE-MAUVIEUX. — 1^{re} session de 1834.

AFFAIRE LEGENVRE. — QUESTION DE LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La 1^{re} session des assises de l'Orne, de 1834, a été présidée par M. le conseiller d'Alégemont-Sainte-Mauvieux avec une grande impartialité dans la direction et le résumé des débats. Une seule affaire a fixé l'attention publique. M. Legenvre, ancien notaire à Laigle (Orne), était détenu, en 1832, dans la prison de Sainte-Pélagie, à la requête d'un sieur Loiseau, pour une somme de 4000 fr. Survint alors l'épidémie cruelle du choléra, et M. Legenvre obtint d'être transféré à la maison de santé du docteur Pinel neveu, à Chaillot.

Une première fois il sortit, du consentement de celui-ci, pour aller régler ses affaires à Laigle, et revint après les avoir terminées. Mais une seconde fois, soit qu'il eût soit qu'il n'eût pas obtenu la même permission, il sortit encore de la maison de santé sans que les instances de M. Pinel pussent l'y faire revenir. Le créancier Loiseau, informé de la fuite de son débiteur, actionna le sieur Pinel en responsabilité, et le fit condamner par corps au paiement de sa créance. A son tour, M. Pinel obtint de M. le président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance de prise de corps contre M. Legenvre, portant autorisation de le faire arrêter partout où il serait, à toute heure, même les jours de fête légale, par tous huissiers ou gardes de commerce. Cette ordonnance portait encore qu'elle vaudrait commission rogatoire à tous Tribunaux pour faire commettre huissier à l'effet de ladite arrestation. Ayant été commis à Laigle, l'huissier Delanos, accompagné de quatre gendarmes, mais n'étant assisté ni de recors, ni du juge-de-peace, se présente au domicile de M. Legenvre pour l'arrêter dans son cabinet. Celui-ci sort aussitôt tenant deux pistolets à la main. En l'absence du juge-de-peace, il somme l'huissier et les gendarmes de se retirer, et comme ils semblaient disposés à rester, il arme et tire ses deux pistolets sur eux. L'un rate, la capsule seulement fait explosion; mais comme ils étaient déjà sortis de la maison, une seconde détonation plus forte que celle d'un coup de pistolet se fait entendre; les agens de l'autorité fuient et se cachent dans la cour. M. Legenvre monte à sa chambre, ouvre la fenêtre, les ajuste avec un fusil, et menace de faire feu s'ils ne se retirent à l'instant. Enfin l'huissier et les gendarmes quittent la cour; lui descend aussitôt, monte à cheval et s'esquive.

Depuis lors on avait fait d'inutiles recherches pour découvrir le lieu de sa retraite; mais ayant été condamné à la peine capitale aux assises d'octobre, comme contumax, il s'était constitué prisonnier pour purger sa contumace, et venait répondre à l'accusation qui lui imputait une tentative d'assassinat, ou tout au moins le délit de rébellion prévu par les art. 209 et 212 du Code pénal.

La déposition du gendarme Lange est venue un instant égayer ces graves débats. Jamais expédition d'huissier se préparant, avec son escorte, à la capture d'un débiteur, n'a été racontée en termes plus originaux et plus burlesques. La tentative d'assassinat s'est évanouie au débat: il a été démontré que l'explosion prise pour un coup de pistolet avait été exagérée par la peur, du moins cela est demeuré très vraisemblable. M. Legenvre, dont le caractère semble fort ardent, est cependant resté calme.

L'accusation a été soutenue par M. Chéradame, procureur du Roi, avec cette force et cette méthode de discussion qui distinguent ses réquisitoires, et il s'est empressé d'abandonner le chef de la tentative d'assassinat, pour s'attacher, de suite, au chef de la rébellion. Il a commencé par établir que l'usage d'armes à feu contre les agens de l'autorité, présentait de la part du sieur Legenvre tous les caractères physiques et légaux de la violence constitutive de la rébellion.

Ce magistrat s'est ensuite demandé si l'ordonnance de prise de corps rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, était légale. Sa légalité lui a paru démontrée par cette considération qu'elle n'autorisait pas à porter atteinte à la liberté encore vierge d'un citoyen. Le sieur Legenvre n'était qu'un évadé qu'il s'agissait de réintégrer dans son cercle. Enfin, suivant M. le procu-

neur du Roi, l'ordonnance de prise de corps n'aurait pas été légale, que provisoirement obéissance était due à l'autorité publique. Il s'appuyait, à ce sujet, de la jurisprudence des arrêts, notamment du fameux arrêt rendu dans l'affaire de M. Isambert et de la *Gazette des Tribunaux*, et il signalait tous les inconvénients du système opposé. Si avant d'obéir, chacun à tort ou à raison, pouvait s'établir juge de la légalité des ordres de justice, il n'y aurait plus qu'anarchie dans la société. Si, au contraire, la liberté individuelle a été illégalement violée, cette atteinte sera punie.

M^e Dupont, avocat du barreau de Paris, a défendu l'accusé. Sa thèse était celle-ci : *Illégalité d'arrestation, légalité de résistance.*

« L'accusation, a-t-il dit en commençant, demande l'arrestation provisoire pour l'arbitraire; moi, je viens, au nom de la défense, demander le provisoire pour la liberté. Je suppose Delanos mort. Il n'y a plus qu'une ombre, qu'un atome de cet huissier, tué par une capsule. Je déplore son effroyable trépas, mais je dis : il est juste, parce que Delanos a voulu violer la liberté d'un citoyen. »

M^e Dupont signale alors quatre illégalités dans l'arrestation de M. Legendre :

1^o M. Pinel était sans titre subrogatoire pour exercer la contrainte par corps. Il n'y avait ni subrogation expresse *ad hoc* dans le jugement dont il excipait, ni subrogation légale; 2^o l'ordonnance de prise de corps était illégale, parce que pour les formes, la loi ne distingue point entre l'incarcération première du débiteur et sa réintégration sous l'échelle quand il s'évade. L'évasion de l'incarcéré pour dettes compromet seulement l'intérêt de quelques créanciers et n'est point assimilable à celle du malfaiteur détenu pour délit ou pour crime, dont la fuite peut justement alarmer la société tout entière; 3^o l'huissier ne s'était point fait accompagner des recors exigés par la loi. Le recors, cet être si essentiel dans le bagage d'un huissier, cette espèce de légalité incarnée qui le surveille et s'interpose, pour plus de garantie, entre le capturant et le capturé, cette personne morale, en un mot, dont la moralité est présumée, jusqu'à concurrence, toutefois, du salaire qu'elle reçoit. (Hilarité générale); 4^o enfin, M. le juge-de-peace n'était pas présent.

De l'illégalité de l'arrestation passant à la légalité de la résistance, M^e Dupont parcourt les constitutions d'Amérique et d'Angleterre; cite divers exemples puisés dans l'histoire de ces deux nations, et conclut que dans tous les pays constitutionnels, comme le nôtre, la liberté individuelle des citoyens doit être inviolable; que dès qu'il y a violation de cette liberté, il y a, par corrélatif, état de légitime défense. Il rappelle aussi l'énergique protestation que fit un jour la Chambre des pairs, contre la simple supposition de l'arrestation illégale de l'un de ses membres, au lieu de ses séances, et son unanimité d'opinion à proclamer que si jamais une pareille atteinte était portée à ses droits, il y aurait lieu de la repousser par la force. « Or moi, plebéien, dit M^e Dupont, j'attache autant de prix à l'inviolabilité de ma liberté individuelle, que ce sénat de patriciens à son inviolabilité aristocratique. »

Enfin, il ajoute en terminant que la révolution de juillet n'a été que la résistance légale du peuple contre l'illégalité d'une ordonnance royale; que la Charte défend d'obéir à tout acte du souverain qui serait contraire aux lois; qu'il serait dès lors stupide de prétendre que l'officier ministériel, lui plus puissant que le roi, aurait l'immunité d'accumuler illégalités sur illégalités contre les citoyens, et de leur imposer l'obéissance, en leur disant : *Je suis huissier!*

M^e Gouaux, avocat du barreau d'Alençon, prend à son tour la parole. Il soutient qu'il n'y a pas eu de rébellion dans l'acception légale. M. Legendre voulait épouvanter les agents de l'autorité pour s'esquiver, et sous ce rapport il a fort bien joué son rôle. Sans doute, il a exercé une violence morale de peur contre ses assaillants, mais sans *voie de fait*. Or, point de rébellion suivant l'art. 209 du Code pénal, si les *voies de fait* ne sont réunies à la violence.

Après une délibération de trois quarts d'heure, le jury rapporte un verdict d'acquiescement. Il paraît que d'abord il y aurait eu majorité de deux voix pour la condamnation, mais qu'ensuite l'absolution aurait été prononcée par six voix contre six.

M. Legendre a été aussitôt reconduit en prison pour y rester sous l'échelle d'un créancier qui l'avait recommandé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOUET. — Audience du 31 janvier.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE LIBRAIRIE.

La dénonciation du directeur-général de la librairie ou du fonctionnaire qui le représente est-elle nécessaire pour que le ministère public puisse poursuivre les contrevenants à la loi sur la police de la librairie? (Oui.)

Telle est la question que le Tribunal de Dieppe vient de résoudre contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Une chanson injurieuse pour l'instituteur de la commune de Gonneville était sortie des presses du sieur Corsange, imprimeur à Dieppe; mais elle ne portait ni le nom ni l'adresse de cet imprimeur.

L'instituteur se plaignit. Le ministère public ne crut pas devoir poursuivre d'office sur le fond; mais en la forme, s'apercevant d'une contravention à la loi du 21 octobre 1814, il fit citer en police correctionnelle Corsange, imprimeur, et Bridoux, clerc d'avoué, ce dernier comme coupable, aux termes de l'art. 283 du Code pénal, d'avoir coopéré à la distribution d'un écrit sans nom d'imprimeur.

M^e Trouard-Riolle, défenseur des prévenus, a opposé à cette action 1^o qu'il n'y avait point, dans l'espèce, de dénonciation du directeur-général de la librairie ou du

fonctionnaire qui le représente; 2^o que dans l'usage on tolérait l'émission des imprimés de peu d'importance, sans qu'ils fussent revêtus du nom et de l'adresse de l'imprimeur; 3^o que le sieur Corsange était tout-à-fait étranger à la contravention qui lui était reprochée, puisqu'il était malade et alité lorsque la chanson avait été remise à son prote pour être imprimée.

Le ministère public a combattu ces moyens en invoquant sur chacun d'eux la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé son jugement en ces termes :

En ce qui touche Corsange;

Considérant que l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814 est restrictif du droit accordé au ministère public par l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il porte que la poursuite d'office doit avoir lieu sur la dénonciation du directeur-général de la librairie; que s'il y avait doute sur l'interprétation, il serait levé par l'ordonnance du 24 du même mois, dont l'art. 7, fait pour régler l'exécution de cette loi, attribue au directeur de la librairie seul le droit de dénoncer les contrevenants aux Tribunaux;

Considérant que si les ordonnances d'exécution doivent être rejetées lorsqu'elles s'écartent manifestement du sens de la loi, elles sont, au contraire, d'un grand poids quand elles rentrent dans l'interprétation naturelle du texte, alors surtout que, comme dans l'espèce, elles ont été rendues immédiatement après l'émission de la loi, et lorsque l'esprit dans lequel elle avait été conçue était parfaitement connu;

Considérant que le procureur du Roi a poursuivi Corsange d'office, sans avoir été provoqué par la dénonciation du fonctionnaire représentant aujourd'hui le directeur-général de la librairie;

Considérant que la fin de non recevoir proposée par Corsange étant accueillie, il devient superflu de s'arrêter aux circonstances de fait et à la bonne foi par lui invoquées, de même qu'au peu d'importance de l'objet imprimé;

Le Tribunal déclare, quant à présent, le procureur du Roi non recevable en sa demande, et renvoie Corsange déchargé sans dépens;

En ce qui touche Bridoux;

Attendu qu'il résulte de l'instruction la preuve que dans le courant d'octobre dernier il a contribué à la distribution d'un écrit imprimé sur lequel ne se trouve pas l'indication des noms, professions, demeures de l'auteur ou de l'imprimeur;

Qu'il a par là commis le délit prévu par l'art. 283 du Code pénal;

Mais attendu que Bridoux a fait connaître l'imprimeur, qu'il se trouve dès lors dans le cas de l'application de l'art. 284, qui ne prononce que des peines de simple police;

Le Tribunal le condamne à 6 fr. d'amende et aux dépens.

Quelque opinion que l'on se forme sur le mérite légal du système adopté par le Tribunal, on ne peut se dissimuler qu'il en résulte une singulière anomalie, puisque le complice, c'est à dire le distributeur de l'écrit, pourrait être poursuivi et condamné, tandis que l'auteur principal du délit, c'est à dire l'imprimeur, pourrait ne pas l'être.

Le ministère public a, au surplus, interjeté immédiatement appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL. (Meuse.)

Emploi de remèdes dangereux pour échapper au service militaire.

En rapportant l'affaire suivante, qui vient d'égarer le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Mihiel, nous n'avons pas seulement pour but de prémunir les habitants de la campagne contre la malheureuse facilité avec laquelle ils se laissent endoctriner par les charlatans, au point de se livrer à eux avec plus de confiance, bien souvent, qu'ils n'en témoignent aux médecins les plus expérimentés; nous voulons aussi montrer tout ce qu'il y a de honteux dans la conduite de certains jeunes gens, qui cherchent, dans l'emploi des moyens les plus ridicules et les plus avilissants, le secret d'échapper au service militaire et de se soustraire frauduleusement à la dette que tout Français doit acquitter envers la patrie.

Un manoeuvre de la commune de Rouvrois, arrondissement de Verdun, qui se fait appeler dans son pays le médecin Flick, comparait le 31 janvier dernier devant le Tribunal de Saint-Mihiel, sous la prévention d'escroquerie commise envers plusieurs jeunes gens, en leur persuadant l'emploi de remèdes dangereux, pour se faire exempter du service militaire.

Dans cette affaire, un assez grand nombre de témoins ont été entendus; mais aucune analyse ne pourrait donner une idée plus exacte du caractère qu'elle a pris devant le Tribunal, que les deux dépositions suivantes; nous nous bornerons à les rapporter :

« J'avais entendu dire par mes camarades, dit le premier témoin, que M. Flick de Rouvrois avait exempté du service de jeunes conscrits; croyant cela, je m'étais décidé à aller le voir. Etant arrivé chez lui, il m'a fait déchausser et relever le bas de mon pantalon, et après m'avoir regardé de la tête aux pieds, il m'a dit : *C'est bon, mon ami.* »

» Ensuite il m'a ordonné de boire deux bouteilles d'un liquide qui ressemblait beaucoup au vin gris. Il est vrai de dire qu'avant de me délivrer ces deux bouteilles, il m'a demandé 10 francs, que je lui remis à l'instant. C'est alors qu'il me donna les deux bouteilles, en me disant d'en boire trois verres par jour, principalement à cœur jeûné. Comme vous le pensez bien, Messieurs les juges, j'ai exécuté cette ordonnance; je suis même retourné à la charge chez M. Flick, pour lui demander encore du liquide. Après m'avoir, cette fois encore, examiné de la tête aux pieds, il me remit une autre bouteille d'un liquide plus noir que le premier; il fallait vider celle-là en deux fois. J'y consentis, comme vous le pensez bien, MM. les juges. Il me dit ensuite qu'il lui fallait 25 francs; là-dessus je lui répondis que je n'avais pas d'argent sur moi, mais que si son fils voulait m'accompagner, je les lui ferais remettre par ma marraine.

» De retour chez nous avec ma bouteille, et ayant réfléchi, je me décidai à la boire en trois fois. J'en avais bu le tiers à peine, qu'au bout d'un quart d'heure j'éprouvai des coliques que, sous votre respect, je croyais qu'une légion de chiens était dans mon ventre qui me retournait les boyaux. J'en eus la fièvre, et un tremblement que j'en tremble encore, comme vous pouvez voir.

M. le président demande au prévenu si le témoin dit la vérité.

Le prévenu : Non, Monsieur le Tribunal, il est venu me consulter pour un battement de cœur.

M. le président : Mais le témoin déclare vous avoir donné 25 fr. en deux fois.

Le prévenu : Non, Monsieur le Tribunal, je n'ai reçu que 10 francs, et ces 10 francs c'était pour le paiement des boissons et de la consultation à l'égard du battement de cœur.

L'autre témoin, après avoir dit ses noms, n'a plus voulu articuler un mot, tant le prévenu Flick paraît avoir de l'empire sur lui. Ce n'est qu'après l'observation répétée de M. le président, qu'il était appelé pour dire la vérité, qu'il a bien voulu répondre aux questions de M. le substitut par *oui* et *non* seulement.

M. Hast, substitut, ne pouvant vaincre l'opiniâtreté de ce témoin, a donné lecture au Tribunal de sa déposition écrite, dont voici à peu près la substance et les termes :

« Je suis allé voir M. le médecin Flick, je lui ai demandé des remèdes pour être exempt du service. Etant arrivé chez lui, il me dit qu'il lui fallait de l'argent, qu'il ne pourrait pas me traiter sans cela. Je lui répondis que je n'en avais pas, mais que mon père lui donnerait volontiers onze à douze charges de vin (deux pièces et demie), ce qui eut lieu. Ensuite il m'ordonna de boire beaucoup de vinaigre et d'eau-de-vie et de fumer l'impossible, afin de devenir pâle. Il me dit encore de boire tant et tant la veille de la révision, que je paraisse malade le lendemain; mais n'ayant pas eu besoin de cet expédient pour être malade, je n'ai pas cru devoir en user.

M. le président, au témoin : Avez-vous été réformé?

— R. Oui. — D. Les remèdes que vous avez pris ont-ils pu vous faire réformer? — R. Je n'en sais rien, j'étais malade. — D. Vous n'êtes plus malade maintenant? —

— R. Non. — D. Vous êtes cependant la cause qu'un autre sert à votre place. — R. Je n'en suis pas la cause, moi, j'étais malade.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur la déposition du témoin.

Le prévenu : Le témoin est venu me consulter pour un échauffement de poitrine.

M. le président : Mais il dit dans sa déposition que vous lui avez ordonné de boire du vinaigre et de l'eau-de-vie et de fumer l'impossible.

Le prévenu : C'était pour lui rafraîchir l'estomac que j'avais prescrit l'ordonnance. (Hilarité générale.)

Le Tribunal, après un court délibéré, a condamné Flick en six mois de prison, 16 francs d'amende et aux frais.

TRIBUNAL MARITIME DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMACHE, capitaine de vaisseau. — Aud. des 25, 26 et 27 janvier 1854.

Sous l'empire de la Charte constitutionnelle de 1830 les Tribunaux maritimes ont-ils une existence légale? (Rés. aff.)

« La Charte de 1830 proscribit les Tribunaux maritimes, et par son art. 50 qui n'a maintenu que les Tribunaux ordinaires, » et par son art. 54 qui prohibe à jamais les commissions. »

(Paroles de M. le procureur-général Dupin, devant la Cour de cassation, audience du 9 mars 1831, *Gazette des Tribunaux*, 13 du même mois, N^o 1739.)

Un ouvrier charpentier, employé comme écrivain dans les bureaux de la direction des constructions navales; un entrepreneur de charrois, dont l'adjudication était terminée depuis près de deux années; l'entrepreneur qui lui a succédé, étaient traduits devant le Tribunal maritime de Cherbourg, le premier, comme accusé d'avoir falsifié ou altéré les billets de demandes de charrois; les deux autres comme inculpés d'avoir, à l'aide de ces falsifications, reçu des sommes qui ne leur étaient pas dues et s'élevant à plus de 7,000 fr.

Après une instruction assez longue, les accusés ont comparu devant le Tribunal maritime, composé par M. le préfet, conformément au décret du 12 novembre 1806.

Au commencement de la séance lecture a été donnée des procès-verbaux dressés par M. le commissaire-rapporteur, des dépositions servant à établir l'accusation, et de quelques autres pièces relatives à cette affaire.

Les accusés ayant été introduits dans la salle d'audience, leurs défenseurs ont demandé acte au Tribunal de ce qu'ils se réservaient à soutenir, après l'instruction orale, que les Tribunaux maritimes n'existaient pas légalement. Cet acte a été accordé et on a commencé les débats.

Quand l'instruction a été terminée, M^e Rossignol, avocat de l'un des accusés, a pris la parole pour développer le moyen tiré de la non existence des Tribunaux maritimes. Voici l'analyse des raisonnements qui ont été présentés tant par lui que par ses confrères, M^e Noël Dumais et Hervieu, avocats, à l'appui de ce moyen.

Par la loi du 20 septembre-12 octobre 1791, des Cours martiales maritimes avaient été établies pour prononcer sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers



d'administration et tous autres employés dans le département de la marine. (Art. 2 de la loi précitée.) La Cour martiale ne devait prononcer que sur le rapport d'un jury composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et de trois de grade égal ou état corrépondant. (Art. 4, 8 et 10 de la même loi.) Les accusés avaient le droit de récusation contre les jurés. (Art. 11.) Ainsi des garanties étaient assurées aux personnes traquées devant les Cours martiales; elles participaient aux avantages de l'institution du jury. Les juges chargés d'appliquer la loi ne prononçaient qu'après que le fait avait été apprécié par les pairs de l'accusé. Cette loi de 1791 n'était peut-être pas exempte de défauts sous le rapport de la composition du Tribunal chargé d'appliquer la loi; mais au moins elle donnait aux accusés quelques garanties qui pouvaient, dans beaucoup de cas, faire oublier ces défauts.

Cet ordre de choses a subsisté jusqu'au décret du 12 novembre 1806. Assurément aucun motif raisonnable ne pouvait être allégué pour le changer, au moins au préjudice des personnes accusées. Ce décret en a disposé autrement; il ne s'est pas borné à enlever aux accusés les garanties que leur offrait la loi de 1791, il a encore détruit le principe incontestable et incontesté jusqu'alors, suivant lequel, lorsqu'un délit était commis par deux individus, dont l'un était justiciable d'un Tribunal d'exception et l'autre d'un Tribunal ordinaire, la connaissance et le jugement de ce délit étaient dévolus à ce dernier Tribunal. Cet inconvénient n'est pas le seul défaut que l'on puisse reprocher au décret du 12 novembre 1806; ce décret est lui-même une violation manifeste de la loi. En effet, la Constitution de l'an VIII ne donnait au gouvernement que le droit de proposer les lois et de faire les réglemens nécessaires pour leur exécution; un Sénat-Conservateur avait été établi pour réprimer les usurpations que le gouvernement pourrait se permettre au préjudice de l'autorité législative. Ainsi, non seulement le gouvernement d'alors ne pouvait pas créer des Tribunaux maritimes, mais il ne pouvait pas davantage anéantir, par un décret, une loi qui réunissait toutes les conditions nécessaires pour être obligatoire. Sous ce rapport, le décret de 1806 doit être considéré comme n'ayant aucune force légale. Mais, dira-t-on, aucunes réclamations ne se sont élevées contre lui; le Sénat, chargé de veiller à la conservation des lois ne s'est pas plaint de cette violation de la loi. Le décret a été exécuté sous l'empire, sous la restauration, et il s'exécute encore depuis la Charte de 1830. Il est vrai que le Sénat-Conservateur a manqué au premier de ses devoirs, en laissant passer sans réclamation, un décret qui violait la loi; et en cela, il a trahi le but de son institution. Mais une négligence aussi coupable, mais un abus de la force, mais une usurpation ne peuvent pas créer un droit légitime, et quoi qu'on puisse dire, le décret de 1806 porte toujours avec lui sa tache originelle. Il n'est pas une loi, parce qu'il n'est pas l'émanation du pouvoir qui seul avait le droit de faire les actes législatifs, et il doit être toujours permis de réclamer contre l'usurpation et l'abus, surtout lorsque, comme dans la cause actuelle, cette réclamation aurait pour résultat le retour au droit commun. Il est encore vrai que, sous la restauration, le décret de 1806 a été exécuté malgré la Charte de 1814, qui abolissait les Tribunaux d'exception; que des ordonnances, l'une en date du 14 octobre 1818, l'autre en date du 16 janvier 1822, ont déclaré: la première, que la Charte n'avait abrogé aucune des dispositions relatives à la compétence des Tribunaux maritimes; la seconde, que les délits commis dans les établissemens de la marine, situés hors de l'enceinte des ports et arsenaux, étaient de la compétence des Tribunaux maritimes; mais ces ordonnances ne peuvent avoir aucune autorité pour décider la question dont il s'agit. En effet, et relativement à la première, ou les Tribunaux maritimes existaient ou ils n'existaient pas. Dans le premier cas, l'ordonnance était inutile; dans le second, cette ordonnance était inefficace pour rappeler à la vie des Tribunaux qui avaient cessé d'exister; et relativement à l'ordonnance de 1822, elle serait elle-même une violation manifeste du principe suivant lequel, à l'autorité législative seule il appartient d'interpréter la loi: *cujus est condere, ejus est interpretari*. Enfin, il est également vrai que la loi du 10 avril 1825, dans divers articles du titre 3, a parlé des Tribunaux maritimes, d'où l'on pourrait induire qu'ils avaient alors une existence légale: mais, en droit, supposer n'est pas disposer. Le législateur de 1825 n'a pas dit que les Tribunaux maritimes existaient légalement; il a seulement pensé que ces Tribunaux subsistaient, ce qui est bien différent. Au surplus, ce n'est pas seulement dans la Constitution de l'an VIII, ni dans la Charte de 1814, que l'on doit puiser la preuve de l'anéantissement des Tribunaux maritimes. Si ces monumens législatifs pouvaient laisser encore quelques doutes sur la question, ces doutes disparaîtraient en présence de la Charte de 1830, dont l'esprit comme le texte doivent être considérés comme l'expression des principes constitutionnels, de cette Charte qui doit être une vérité, et non une source de déceptions.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, porte l'article 55 de cette même Charte. L'article 50 dispose que les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Les articles 51 et 52 contiennent des dispositions relatives aux juges de paix et aux juges de commerce. Il suit de là que tous les Tribunaux d'exception non conservés par la Charte ont cessé d'exister. Ils ont été frappés de mort par cela même qu'ils n'ont pas été nominativement désignés par le législateur, ainsi qu'il l'a fait pour les justices de paix et les Tribunaux de commerce. Vainement prétendrait-on que les Tribunaux maritimes sont eux-mêmes des Tribunaux ordinaires, relativement aux marins et aux personnes attachées à la marine; si cela était vrai, les Tribunaux de commerce et les justices de paix seraient aussi des Tribunaux ordinaires relativement aux affaires qui sont de leur compétence.

Les Tribunaux maritimes sont des Tribunaux d'exception, puisqu'ils ne peuvent connaître que de délits commis dans les ports et arsenaux, et qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service de la marine. C'est aussi la qualification qui leur est donnée par tous les auteurs qui ont parlé de ces Tribunaux; et comment, en effet, pourrait-on considérer comme Tribunaux ordinaires les Tribunaux maritimes, lorsqu'il est certain qu'ils n'existent que par intervalle, et lorsqu'un délit commis dans un arsenal doit être jugé? Quand on remarque que les juges qui doivent le composer sont choisis par le chef de la marine, et que le jugement une fois rendu, ces magistrats improvisés perdent tout-à-coup le caractère qui leur avait été momentanément imprimé? Si on ne peut considérer les Tribunaux maritimes comme des Tribunaux ordinaires, il est facile, au contraire, de les assimiler aux Tribunaux d'exception abolis par la Charte; ce sont, à proprement parler, des commissions; leur forme de procéder, la prompté exécution qui doit être donnée aux jugemens; la révision dont ces jugemens sont susceptibles, la composition du Tribunal chargé de cette révision, la marche qu'il doit suivre dans l'examen de l'affaire, tout annonce et caractérise parfaitement un Tribunal extraordinaire, une commission.

Cependant l'art. 54 de la Charte de 1830 dispose qu'il ne pourra être créé de commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Ces dernières expressions, ajoutées à la Charte de 1830, doivent lever tous les doutes. Si sous la restauration on pouvait encore abuser du sens de cet article, aujourd'hui il en doit être autrement, ou l'addition que nous venons de rappeler n'a aucune signification. Vainement dirait-on que ces mots: Il ne pourra être créé, etc., ne s'appliquent qu'à des Tribunaux à former et non à ceux existans; car indépendamment de ce que cette interprétation restrictive serait en opposition directe avec l'esprit du législateur, les Tribunaux maritimes, ainsi qu'on vient de l'établir, n'existant que par intervalles, il faut les créer toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur un délit de leur compétence. Vainement encore objecterait-on que les Conseils de guerre ne sont pas nominativement conservés par la Charte, et que cependant leur existence n'est pas mise en problème; les Conseils de guerre existant en vertu d'une loi, ils sont permanens, ce sont les Tribunaux ordinaires des militaires, ainsi que l'a fort bien observé M. le procureur-général près la Cour de cassation dans son réquisitoire du 9 mars 1831. Dans tous les temps, les militaires ont eu leurs juges. Comment pourrait-il en être autrement, surtout en temps de guerre? Et toutefois, la loi qui a organisé les Conseils de guerre a respecté le principe d'après lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Si un délit est commis par un militaire et par un individu non militaire, la loi saisit le juge ordinaire de la connaissance de ce délit, tandis que le décret de 1806 rend justiciables des Tribunaux maritimes les citoyens étrangers au service de la marine. Quel renversement de principes! c'est l'exception qui prend la place de la règle. Les Tribunaux maritimes sont plus propres à effrayer les accusés qu'à les rassurer. Ces accusés ne connaissent leurs juges, qu'au moment où ils sont introduits dans la salle d'audience. Les Tribunaux maritimes prononcent, comme les Cours d'assises, des peines afflictives et infamantes. Dans ces Cours, l'accusé est jugé par des jurés contre lesquels il peut proposer des récusations, et par des juges inamovibles. L'instruction qui a précédé la traduction de l'accusé devant la Cour d'assises a subi déjà deux degrés de juridiction, la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance et la chambre d'accusation. Dans les Tribunaux maritimes, lorsque l'instruction est terminée, c'est le préfet qui décide si l'accusé sera ou non traduit devant la justice maritime, qui dans le premier cas, convoque le Tribunal, nomme les juges qui doivent le composer, et, sans que l'accusé ait eu le temps d'examiner si parmi ces juges il n'y en a point qui puissent être l'objet d'une récusation, il est jugé; si la décision du Tribunal est contraire à l'accusé, il n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Ce délai expire, s'il n'y a pas eu de pourvoi, le jugement est mis à exécution. Quand le pourvoi est formé, le Tribunal de révision se réunit à la préfecture, il est tenu d'examiner la procédure et l'application qui a été faite de la loi, dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de recours en révision. Là, tout se passe à huis clos, hors la présence du condamné et de son défenseur. Comme dans la composition du Tribunal maritime, les juges militaires du Tribunal de révision sont en plus grand nombre que les juges civils. Il y a plus, le préfet qui préside peut être appelé à prononcer sur son propre ouvrage; si par exemple le recours en révision est fondé sur ce que le Tribunal maritime composé par le préfet n'a pas été formé suivant ce que prescrit le décret de 1806, le préfet se trouvera appelé à prononcer en quelque sorte dans sa propre cause. Il faut donc le dire sans crainte, l'institution des Tribunaux maritimes, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, enlève aux citoyens les garanties que la loi générale leur avait assurées; ces Tribunaux eussent-ils eu une ombre d'existence antérieurement à 1830, seraient anéantis aujourd'hui comme incompatibles avec la Charte constitutionnelle.

Une question qui a la plus grande analogie avec celle dont il s'agit, s'est présentée devant la Cour de cassation dans la mémorable affaire de l'état de siège. Aux termes du décret du 24 décembre 1814, les citoyens pouvaient, à raison de délits commis pendant qu'une ville était en état de siège, être traduits devant la justice militaire. La Cour suprême a pensé que ce décret était incompatible avec la Charte de 1830, et elle a, en conséquence, décidé que la justice ordinaire pouvait et devait seule être saisie de la connaissance des délits commis par des personnes non militaires, même durant l'état de siège. Par la même raison, le décret de 1806 est incompatible avec la Charte. Ces deux décrets ont la même origine; tous deux sont

une violation de la loi; tous deux attachent à leurs juges naturels des citoyens; ils doivent avoir le même sort.

Après cette défense qui a constamment captivé l'attention du Tribunal et des nombreux auditeurs, M. le commissaire-rapporteur a soutenu le système contraire à celui que l'on vient d'analyser. Le Tribunal est entré en délibération, et après un délibéré qui a duré près de deux heures, il a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal, à la majorité de sept voix contre une; Attendu qu'à l'époque de la publication de la Charte de 1814, les Tribunaux maritimes existaient comme Tribunaux ordinaires, dont la composition et la compétence étaient réglées de manière qu'il ne pouvait exister d'arbitraire ni dans cette composition, ni dans la nature des affaires qui leur étaient soumises; qu'ainsi on ne peut les assimiler à des commissions et Tribunaux extraordinaires que l'autorité saisisait d'une affaire spéciale;

Attendu que la loi du 11 avril 1825 pour la sûreté de la navigation du commerce maritime, reconnaît tellement l'existence des Tribunaux maritimes, que dans ses articles 17, 18 et 19, titre 3, elle place dans leur compétence certains crimes et délits;

Attendu que, depuis la Charte de 1814 jusqu'à celle de 1830, les Tribunaux maritimes ont continué à rendre la justice dans le cercle de leurs attributions, sans que ni l'autorité législative, ni la Cour de cassation aient arrêté le cours de cette juridiction;

Attendu qu'ainsi, lors de la Charte de 1830, ces Tribunaux existaient comme Tribunaux ordinaires, dans le cercle des matières qui leur étaient dévolues;

Qu'ainsi l'art. 50 de cette Charte ainsi conçu: *Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus*, trouvant les Tribunaux maritimes en plein exercice, les a maintenus;

Attendu qu'il résulte des expressions de l'art. 54: *Il ne pourra être créé en conséquence de commission ni de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être*, qu'il ne s'agissait que de l'avenir et non des juridictions existantes;

Attendu que s'il résultait de la conservation particulière des juges de commerce et des juges-de-paix, que toute autre juridiction exceptionnelle aurait été abolie par la Charte de 1830, il s'ensuivrait que les Tribunaux militaires des armées de terre et de mer auraient été enveloppés dans cette suppression; ce que personne n'a soutenu, et ce qui serait contraire aux principes du droit et à l'ordre public;

Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, le Tribunal ne se livrera pas à l'examen de savoir jusqu'à quel point sous le régime impérial, la création des Tribunaux maritimes par un décret du souverain était ou non constitutionnelle;

Par ces motifs, se déclare compétent et dit qu'il va être passé au débat du fond.

Aussitôt que cette décision a été prononcée, les défenseurs des accusés ont déclaré, en présence de ceux-ci, qu'ils formaient un pourvoi en cassation contre ce jugement. Ce pourvoi a été libellé, et le Tribunal en a accordé acte.

De là est née la question de savoir si le pourvoi, en ce cas, était suspensif. L'affirmative, soutenue par les avocats, et, d'ailleurs, non combattue par M. le commissaire-rapporteur, a été admise, et la séance a été levée.

Nous croyons pouvoir assurer qu'on s'est empressé d'écrire à M. Odilon Barrot, pour l'engager à accepter l'importante mission de soutenir le pourvoi. Le beau triomphe obtenu par lui dans la célèbre affaire de l'état de siège (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin 1832, n° 2147), peut, d'avance, en faire présumer un nouveau dans celle-ci, qui, abstraction faite des circonstances, a, quant aux principes, plus d'un point d'analogie.

Maintenant, qu'advient-il si le pourvoi était rejeté? Les accusés comparaitraient-ils devant les mêmes juges, et l'affaire serait-elle reprise en l'état où elle est restée? Ne peut-il pas se faire que, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à la décision de la Cour de cassation, quelques-uns des juges reçoivent une mission qui les éloigne pour long-temps de Cherbourg? En supposant même qu'il n'en soit pas ainsi, faudrait-il recommencer l'instruction orale qui a été terminée, et dont on sait qu'il ne reste pas de traces? Peut-on admettre qu'au bout de plusieurs mois, les dépositions des nombreux témoins entendus seraient encore présentes à la mémoire des membres du Tribunal? N'est-il pas à craindre, au contraire, que l'impression produite instantanément sur leurs esprits par ces dépositions, ne se trouve sinon absolument effacée, au moins considérablement affaiblie? Si, d'un autre côté, on formait un nouveau Tribunal, et que l'on recommençât l'instruction orale, les accusés ne pourraient-ils pas renouveler le déclinatoire, soutenir comme la première fois l'incompétence et la non existence légale de ce Tribunal, se pourvoir encore en cassation, ce qui nécessiterait un nouveau sursis, et tourner ainsi indéfiniment dans ce cercle?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans une lettre écrite de Blaye à l'Indicateur de Bordeaux, on lit ce qui suit sur la mort du curé Des-crambes:

« ... Il paraît à peu près certain qu'avant de mourir, notre pauvre curé a confié à un de ses amis, homme marquant du pays, qu'il croyait avoir été empoisonné. La menace lui avait été faite dans une lettre anonyme qui lui avait été adressée, il y a à peu près un mois, et qui renfermait contre lui et tous ceux qui ont concouru à la constatation de l'accouchement de la duchesse de Berri, la diatribe la plus dégoûtante. Il est entré dans des détails assez étendus et précis sur les circonstances qui, selon lui, auraient précédé et accompagné le crime dont il se croyait victime. On assure que l'autorité a été informée de tous les faits par celui même qui en a été le confident. Il faut que l'opinion publique soit satisfaite, et qu'on sache enfin si un grand crime a été commis, ou s'il n'a existé que dans l'imagination de ce malheureux vieillard, qui

n'a cessé d'être en butte aux tracasseries et aux persécutions de ses ennemis.

M. Villet-Collignon avait formé un recours en grâce après s'être désisté de son pourvoi en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné en 5,000 fr. d'amende pour la réimpression, sans nom d'imprimeur, du discours Briquerville. Nous apprenons que le Roi faisant usage de sa prérogative, a réduit à 500 francs, par décision du 7 de ce mois, l'amende exorbitante dont M. Villet-Collignon avait été frappé.

Le 31 janvier dernier, la gendarmerie de Pontivy a arrêté dans la commune de Melrand, Le Divéhat père, l'un des agens les plus actifs des légitimistes et de l'ancien des bataillon Guillemot. Couvert de crimes dans l'ancienne chouannerie, il était, depuis la révolution de juillet, à la tête des bandes et des réfractaires qui ont desolé le département du Morbihan.

Sacristain de la paroisse de Melrand, Le Divéhat était en fuite depuis l'assassinat de M. Ventini, lieutenant au 46^e régiment. La clameur publique l'accuse de s'être mis à la tête des meurtriers de cet officier et de lui avoir porté le coup mortel.

La capture de ce malfaiteur est une nouvelle preuve du zèle et de l'activité de la gendarmerie. On a l'espoir fondé que l'arrestation de Le Divéhat fils suivra de près celle de son père.

PARIS, 6 FÉVRIER.

M. Taillandier a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition qu'il a déposée, de concert avec M. Devaux, sur l'abolition de la mort civile.

Le sieur Leroux, ancien notaire à Monceaux-les-Batignolles, s'était livré à de nombreuses spéculations sur les terrains et les constructions depuis 1825. Il soutenait ses opérations avec une circulation considérable de papier qu'il jeta dans le commerce et sur la place. Obligé de cesser ses fonctions de notaire, en 1850, il vendit sa charge, et depuis il disparut pour se soustraire aux poursuites de ses nombreux créanciers.

Sa mise en faillite ayant été provoquée par plusieurs d'entre eux, le Tribunal de commerce, à l'audience d'aujourd'hui, présidé par M. Leboze, et sur la plaidoirie de M^e Gibert, a déclaré le sieur Leroux en état de faillite ouverte.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du sieur Rossi, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Corse à cinq années de reclusion, comme coupable de blessures graves sur la personne d'Antoinette Nunice.

Redez comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre du Tribunal; il est prévenu de vagabondage: le garde municipal l'engage à s'asseoir sur son banc, mais Redez oppose une résistance aussi polie qu'énergique, et se tournant vers le Tribunal d'un air suppliant, il adresse à MM. les juges en général, et à M. le président en particulier, des salutations fort empressées qu'il trouve à propos d'accompagner d'une pantomime expressive. Chacun se demande où il veut en venir; mais lui, tirant soudain de sa poche une lettre proprement pliée, charge un huissier de la transmettre à M. le président, qui en prend lecture. Il en résulte que Redez, se disant attaqué d'une fâcheuse paralysie sur la langue, supplie M. le président d'avoir quelques égards à son infirmité dans son interrogatoire,

et de lui permettre de répondre par gestes, ce qu'il s'engage à faire le mieux qu'il lui sera possible. Sa demande une fois accordée, le prévenu, qui paraît plus tranquille, retrousses ses manches, et prépare ses doigts à jouer leur rôle.

M. le président lui demande ses nom, prénom et demeure.

Le prévenu étend l'index et indique la lettre qu'il vient de faire déposer sur le bureau.

M. le président: Votre état?

Le prévenu saisit la basque de son habit, et fait le geste d'un homme qui coud avec une certaine habitude: il est constant pour tout le monde que Redez est tailleur d'habits.

M. le président: Vous avez été surpris en état de vagabondage, vous n'avez pu justifier d'aucun domicile, on n'a trouvé sur vous aucuns papiers?

Le prévenu secoue la tête d'une manière négative, porte plusieurs fois la main à sa bouche comme un homme qui boit, chancelle sur ses jambes pour marquer son état d'ivresse, et appuie sa tête sur sa main donnant à entendre qu'il s'était endormi après boire.

M. le président: L'ivresse ne peut jamais servir d'excuse, n'avez-vous personne qui vous réclame?

Le prévenu sourit avec insouciance, imite la démarche d'un vieux bonhomme, fait le semblant de travailler à la terre, puis jette ses deux bras en avant et répète plusieurs fois de suite ce dernier geste, ce qui veut dire qu'il a un vieux père cultivateur qui demeure bien loin, bien loin.

M. le président: En effet une lettre que nous venons de recevoir à l'instant de votre pays, nous annonce qu'un de vos parens vient de vous envoyer une somme de 50 fr. que le géolier de la Force tient à votre disposition.

Le prévenu, tout radieux: Ah bien! s'il en est ainsi, M. le président, je vous demande ma mise en liberté. (Étonnement dans l'auditoire.)

M. le président: Mais comment se fait-il que vous ayez tout-à-coup recouvré la parole? (On rit.)

Le prévenu, avec bonhomie: C'est cette bonne nouvelle qui m'a délié la langue: à présent, la paralysie s'est envolée. (Nouvelle hilarité). Ayez la bonté de me rendre la liberté, mon président: je ne suis pas trop fautif, et voilà déjà pas mal de prévention que je fais comme ça. Maintenant que me voilà à la tête de 50 francs, comme vous le dites, je ne suis plus en état de vagabondage. Avec 50 francs, j'ai au moins dix grands jours devant moi, une supposition que je mange 5 francs par jour, ce qui ne serait pas raisonnable; mais enfin d'ici que tout soit mangé, il peut se passer bien de l'eau sous le pont, et nous verrons après ce qu'il en retournera; faites-moi donc le plaisir de me donner la clé des champs, que j'aie un peu toucher mon avoir et faire remercier ma respectable famille.

Le Tribunal, en considération des bons antécédens du prévenu, a ordonné sa mise immédiate en liberté. Redez saute de joie; dans son transport, il est sur le point d'embrasser le garde municipal qui le repousse avec une certaine dignité.

Touret est prévenu d'avoir tenu un jeu de hasard sur la voie publique: les dépositions de plusieurs agens de police qui l'ont surpris en flagrant délit sont tellement positives, qu'il ne lui reste que bien peu de moyens à faire valoir en sa faveur. Cependant il essaie de se défendre en se rejetant sur l'erreur et sur l'animosité de ces messieurs, qui le poursuivent avec un acharnement qu'il ne saurait trop s'expliquer.

Ce système de défense ne faisant pas beaucoup d'effet sur l'esprit des juges, Touret se résigne à garder le silence.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et, tout en requérant l'application de la loi, il conclut à ce qu'elle soit modifiée par l'art. 463, attendu les circonstances atténuantes.

Lors le prévenu se levant avec vivacité et se tournant vers le Tribunal: « Faites excuse, mes juges, dit-il, s'il faut m'appliquer une peine, je vous prie de me donner celle qui est portée dans la loi: par conséquent, c'est l'art. 478, et non pas l'art. 463 dont je suis susceptible, s'il vous plaît. » (On rit.)

Le Tribunal, selon le désir du prévenu, lui fait l'application pure et simple de l'art. 478.

Touret paraît content et se retire.

Hier et aujourd'hui il y avait queue comme au théâtre, devant la porte de la prison de la Force. Le public s'arrêtait pour connaître le motif qui avait réuni un groupe aussi nombreux, dans lequel on remarquait des sergens de ville, des inspecteurs de police et des officiers de paix. Le motif, le voici: Plus de cent porteurs d'eau ayant été condamnés de un à cinq francs d'amende, par le Tribunal de simple police, pour contrevention, ces malheureux, s'il faut les en croire, se sont vus tour à tour arrêtés pour être conduits à la Force, et s'y voir écroués jusqu'au paiement de l'amende et des frais, qui en sont la conséquence.

Déjà nous avons publié un ordre donné par M. le garde-sceaux à l'administration de l'enregistrement, de n'exercer aucune poursuite contre un contrevenant condamné, qu'après un avertissement préalable, et sans frais. Néanmoins, la plupart de tous ceux capturés et conduits à la Force, soutiennent n'avoir reçu ni avertissement ni signification de jugement, pour les mettre en demeure de payer. Nous ignorons si ce fait est exact.

« Dans tous les cas, disaient quelques porteurs d'eau, pourquoi nous conduire à la Force pour nous contraindre au paiement d'une amende aussi minime? — Ce lieu ne convient, ajoutait un autre, qu'aux voleurs et aux criminels. Les marchands, les boulangers vendant à faux poids et condamnés à la prison, en cas de récidive, sont conduits à Sainte-Pélagie pour y subir leur peine, et nous, pauvres et chargés de famille, on nous déshonore en nous enfermant dans une prison dont le nom seul répugne à prononcer. »

Il faut mettre aussi les méprises en ligne de compte, car l'un de ces malheureux porteurs d'eau, nommé Cabrol, a été arrêté pour Chabrol; mais hâtons-nous de dire, M. le procureur du Roi, lui-même, informé de cette erreur, a tout de suite ordonné la mise en liberté de Cabrol, demeurant rue Chabannais, n° 41.

Le Tribunal de police, présidé par M. Moureau de Vacluse, vient de condamner encore à l'amende et aux frais du procès, pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms suivent: Guettard, rue Pinon, 14; Lecourt, rue du Faubourg Saint-Denis, 47; Diebold, rue de l'École, 19; et Lambert, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Depuis quelques jours des voleurs infestaient la plaine de Grenelle: la police vient d'arrêter un nommé Jean, ferrailleur, qui a fait des révélations importantes sur ses complices.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On trouve le PALAIS-DE-JUSTICE chez l'ÉDITEUR de la France Pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

L'ESPAGNE.

SOUVENIRS DE 1823 ET DE 1835.

PAR M. ADOLPHE DE BOURGOING.

4 vol. in-8°. — Prix: 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 cent.

A PARIS, chez P. DUFART, libraire, éditeur du Cours d'histoire racontée aux enfans, par M. LAMÉ FLEURY, rue du Bac, n. 93.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Du vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre; acte passé devant M^e Piet et son collègue, notaires à Paris, aux termes duquel il a été stipulé que Made-moiselle MARIE-MADELEINE-GALATHÉE GALLOT, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 43, à partir du douze janvier mil huit cent trente-quatre, ne devant plus être comme faisant partie de la société établie suivant acte passé devant ledit M^e Piet, notaire, les vingt-huit et vingt-neuf avril mil huit cent vingt-sept, sous la raison GALLOT sœurs et C^e, pour neuf ans et trois mois, à partir du premier juillet mil huit cent vingt-sept, et dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 43.

Suivant acte sous seing privé du vingt-sept janvier dernier, enregistré, fait triple entre MM. JOSEPH-MARIE-ALLEMANT GUITON, négociant, demeurant à Paris, grande rue Taranne, n. 40; ALPHONSE-GUSTAVE GIROUX, négociant, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 7, et ANDRÉ GIROUX, ex-pensionnaire du Roi à

Rome, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n. 40; il appert que la société en nom collectif pour les deux premiers et en commandite pour le dernier, formée pour six années consécutives qui ont commencé le dix-huit août mil huit cent vingt-quatre, pour finir au dix-huit août mil huit cent trente-quatre, suivant acte passé devant M^e Lehon, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cent vingt-neuf, enregistré; pour l'exploitation du commerce d'objets de curiosité, jouets d'enfants, bronzes, cartonnages, maroquinerie, tabletterie, vente et location de gravures, dessins et tableaux, et enfin ce qui concerne les articles de goût; est et demeure dissoute, à compter du premier février courant, duquel jour ladite société doit être considérée comme nulle et sans effet.

Suivant acte reçu Dalloz, notaire à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été créé société en commandite pour l'exploitation du commerce de toilerie, lingerie et nouveautés, entre M. JOSEPH-JEAN-ÉLOI MAUREAU, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 2; seul gérant et responsable, et les associés commanditaires dénommés audit acte.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Tournon, n. 2, sous la raison sociale MAUREAU et C^e. La durée de la société est de dix ans, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre; la mise des associés commanditaires à verser d'ici au premier avril mil huit cent trente-quatre, est de cinquante mille fr.; M. MAUREAU fera seul les achats et ventes, les recettes et dépenses; toutefois, les engagements souscrits pour objets étrangers à la société ne l'obligeront pas quoique revêtus de la signature sociale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance, par le ministère de M^e Ferrière, notaire à la Villette, le dimanche 9 février 1834, onze heures du matin, d'un FONDS de nourrisseur, situé à la Villette, ensemble l'achalandage y attaché, ainsi que le droit de vendre du lait à une place dans Paris.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Ferrière, notaire, et à M. Poidevin, l'un des syndics, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de la Villette. Le dimanche 9 février 1834, heure de midi. Consistant en commode, se rétaire, table, chaises, glaces, 30 feuilletes de vins, chevaux, haquets, etc. Au comptant.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 7 février.

hour. LORRY et C^e, entr. de voitures publiques, Clôture, HEURTEUX, tailleur, Vérific.

du samedi 8 février.

LESCOPHY, traiteur. Syndicat, BAILLOT, négociant. Clôture, MASSON, tailleur. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAPIN, tailleur, le 11 11 RENEY, anc. boulanger, le 13 9 LETULLE, anc. M^d de chevaux, le 13 3 DEROLLEPOT, M^d de meub'es, le 14 14

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

STOCKLÉIT et femme, entrep. de lâtiments. — M. Du sur, M^d de bois aux Batignolles; Labbé, dit Colia; même lieu, grande rue. CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. — M. Chappert, à la pompe à feu de Chaillot. VANDAL, fondeur en cuivre. — MM. Mercier, rue de la Perle, 9; Jouve, rue Favart, 4.

BOURSE DU 6 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	105 65	105 75	105 55	105 60
— Fin courant.	105 55	105 80	105 60	105 80
Emp. 1831 compt.	105 45	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	75 30	75 25	75 30
— Fin courant.	75 45	75 50	75 35	75 50
R. de Napl. compt.	91 20	91 25	91 10	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	53 3/4	59 3/4	59 1/8	59 3/4
— Fin courant.	59 5/8	59 7/8	59 3/8	59 7/8

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, 1047 légalisation de la signature Pihan-Delaforest.